

CLUB DE TENNIS – ORLÉANS – TENNIS CLUB

Constitution

October 2023 / Octobre 2023

TABLE OF CONTENTS	TABLE DES MATIÈRES	PAGE
Article:	Article :	
Article 1 - CONSTITUTION	Article 1 - CONSTITUTION	1
Article 2 - NAME AND LOCATION	Article 2 - NOM ET LIEU	1
Article 3 - MISSION	Article 3 - MISSION	2
Article 4 - MEMBERSHIP	Article 4 - ADHÉSION	2
Article 5 - BOARD OF DIRECTORS	Article 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
Article 6 - POWERS OF DIRECTORS	Article 6 - POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	4
Article 7 - DUTIES OF BOARD OF DIRECTORS MEMBERS	Article 7 - FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 8 - TERM OF OFFICE	Article 8 - DURÉE DES MANDATS	6
Article 9 - ELECTION TO THE BOARD OF DIRECTORS	Article 9 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 10 - DIRECTORS MEETINGS	Article 10 - RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	8
Article 11 - MEETING OF MEMBERS	Article 11 - RÉUNION DES MEMBRES	9
Article 12 - FINANCE	Article 12 - FINANCES	10
Article 13 - DISCIPLINARY ACTION	Article 13 - ACTION DISCIPLINAIRE	11
Article 14 - INDEMNITIES TO MEMBERS OF THE BOARD OF DIRECTORS	Article 14 - INDEMNITÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 15 - AMENDMENT OF THE CONSTITUTION	Article 15 - MODIFICATION DE LA CONSTITUTION	12
Article 16 - DISSOLUTION	Article 16 - DISSOLUTION	12
Article 17 - RULES AND REGULATIONS	Article 17 - RÈGLES ET RÈGLEMENT	13
Article 18 - COMMITTEES	Article 18 - COMITÉS	14
Article 19 - DEFINITIONS	Article 19 - DÉFINITIONS	14

Article 1 – CONSTITUTION

1.1 This Constitution expresses the mutual rights and obligations of the Orléans Tennis Club members when they join the Club and of the members of the Board of Directors when they fulfill their roles.

1.2 Upon approval, this Constitution replaces and supersedes the past Constitution.

1.3 A copy of this Constitution shall be available to members in the clubhouse and posted online. Important documents supporting this Constitution will be available in the clubhouse and online.

1.4 The whole text of the present Constitution, as well as the documents derived from it, including those referred to in the document, have been written in English and translated into French. For legal purposes, the text in English is to be given priority of interpretation.

Article 2 – NAME AND LOCATION

2.1 The organization will be known as Club de Tennis - Orléans - Tennis Club, abbreviated as OTC in English, CTO in French, and hereinafter referred to as "the Club".

2.2 The Club shall operate as:

a) a non-profit, unincorporated organization managed by a volunteer Board of Directors, hereafter referred to as "the Board", and

b) a city community club as directed by the City of Ottawa per the "Community Tennis Club Agreement" between the Club and the City of Ottawa.

Article 1 – CONSTITUTION

1.1 Cette Constitution exprime les droits et obligations mutuels des membres du Club de Tennis Orléans lorsqu'ils adhèrent au Club et des membres du Conseil d'Administration lorsqu'ils remplissent leurs fonctions.

1.2 Une fois approuvée, la présente Constitution prédomine et remplace l'ancienne Constitution.

1.3 Une copie de cette Constitution doit être mise à la disposition des membres à l'intérieur du chalet et publiée en ligne. Les documents importants à l'appui de cette Constitution seront disponibles dans le chalet et en ligne.

1.4 L'ensemble du texte de la présente Constitution, ainsi que les documents qui en découlent, y compris ceux mentionnés dans le document, ont été rédigés en anglais et traduits en français. À des fins juridiques, le texte en anglais doit être interprété en priorité.

Article 2 – NOM ET LIEU

2.1 L'organisation sera connue sous le nom de Club de Tennis - Orléans - Tennis Club, abrégé en OTC en anglais, CTO en français, et ci-après dénommé «le Club».

2.2 Le Club fonctionnera comme:

a) une organisation à but non lucratif et non incorporée gérée par un conseil d'administration bénévole, ci-après dénommé «le Conseil», et

b) un club communautaire de la ville tel qu'indiqué par la ville d'Ottawa conformément à l'«Entente de club de tennis communautaire» entre le Club et la ville d'Ottawa.

2.3 Social Address: 1257 Joseph Drouin Ave,
Ottawa, Ontario K1C 7B2

2.3 Adresse sociale: 1257, avenue Joseph
Drouin, Ottawa, Ontario K1C 7B2

Article 3 – MISSION

3.1 To promote the active participation in tennis, pickleball and other sport and social programs to members of all ages and skills serving the Orléans community.

3.1 Promouvoir la participation active au tennis, au pickleball et à d'autres programmes sportifs et sociaux pour les membres de tous âges et compétences au service de la communauté d'Orléans.

3.2 To be the bilingual tennis and pickleball club of choice in the City of Ottawa.

3.2 Être le club bilingue de tennis et de pickleball de choix dans la ville d'Ottawa.

Article 4 – MEMBERSHIP

4.1 The Club welcomes all people to join.

4.1 Toutes les personnes sont bienvenues à adhérer au Club.

4.2 All members must agree to abide by the Constitution and Club policies and procedures.

4.2 Tous les membres doivent accepter de se conformer à la Constitution et aux politiques et procédures du Club.

4.3 There shall be six (6) categories of annual membership: Junior, Adult, Senior, Couple, Family, Student.

4.3 Il y aura six (6) catégories d'adhésion annuelle: junior, adulte; senior, couple, famille, étudiant.

4.4 At its discretion, the Board may offer additional membership types for the season.

4.4 À sa discrétion, le Conseil peut offrir des types d'adhésion supplémentaires pour la saison.

4.5 The Board has the right to set a maximum number of members joining the Club, and to establish a process for maintaining a waiting list.

4.5 Le Conseil a le droit de fixer un nombre maximum de membres enregistrés au Club et d'établir un processus pour maintenir une liste d'attente .

4.6 A member in good standing is one who has paid, in full, membership dues and any other fees owing to the Club, and who is not the subject of a disciplinary investigation or sanction by the Club.

4.6 Un membre en règle est celui qui a payé, en totalité, les cotisations et tous autres frais dus au Club, et qui ne fait pas l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une sanction par le Club.

4.7 The Board shall have the authority to set the fees for the season.

4.7 Le Conseil aura le pouvoir de fixer les tarifs pour la saison.

Article 5 – BOARD OF DIRECTORS

5.1 The business of the Club shall be managed by a Board, in a manner consistent with the mission of the Club and in keeping with the best interests of the Club members.

5.2 The Board shall comprise up to ten (10) members:

- a) President
- b) Vice-President
- c) Treasurer
- d) Secretary,
- e) up to 6 Directors-at-Large.

5.3 The Board may assign to various Directors specific roles and responsibilities to meet the needs and priorities of the Club, depending on the circumstances and capabilities of members elected to the Board.

5.4 A member of the Board shall be a minimum age of eighteen (18) years old at time of election or appointment.

5.5 No member of the Board or Committee shall receive financial gain for the provision of services associated with their duties, nor will that member be permitted to hold any salaried position with the Club during their term of office.

5.6 No paid employee or contractor of the Club shall be a member of the Board.

5.7 If a vacancy occurs due to resignation, as a result of discipline, personal reason or any other reason, the Board may, by majority vote, appoint a member of the Club to complete the term of the vacated Director's position, or leave it open until the next Annual General Meeting (AGM).

Article 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Les affaires du Club seront gérées par un Conseil d'administration, d'une manière compatible avec la mission du Club et dans le meilleur intérêt des membres du Club.

5.2 Le Conseil comprend jusqu'à dix (10) membres:

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Trésorier
- d) Secrétaire
- e) jusqu'à 6 Administrateurs généraux.

5.3 Le Conseil peut attribuer à divers administrateurs les rôles et responsabilités spécifiques pour répondre aux besoins et aux priorités du Club, selon les circonstances et les capacités des membres élus au Conseil.

5.4 Un membre du Conseil doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans au moment de l'élection ou de la nomination.

5.5 Aucun membre du Conseil ou du comité ne recevra de gain financier pour la prestation de services liés à ses fonctions, et ce membre ne sera pas autorisé à occuper un poste salarié au sein du Club pendant la durée de son mandat.

5.6 Aucun employé ou entrepreneur rémunéré du Club ne peut être membre du Conseil.

5.7 Si une vacance survient en raison d'une démission, pour des raisons disciplinaires, pour des raisons personnelles ou pour toute autre raison, le Conseil peut, par vote majoritaire, nommer un membre du Club pour terminer le mandat du poste d'administrateur vacant, ou le

laisser ouvert jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle (AGA).

5.8 The Club retains the option to offer a discount to Board members up to a maximum of 50% off an individual membership (Adult or Senior).

5.8 Le Club conserve la possibilité d'offrir une réduction aux membres du Conseil jusqu'à un maximum de 50% sur une adhésion individuelle (adulte ou senior).

Article 6 – POWERS OF DIRECTORS

Article 6 – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

6.1 The Board shall manage the affairs of the Club in all things, authorize expenditures of Club funds and enter into lawful contracts with suppliers, contractors and individuals.

6.1 Le Conseil d'administration gère les affaires du Club en toutes choses, autorise les dépenses des fonds du Club et conclut des contrats légaux avec les fournisseurs, les entrepreneurs et les particuliers.

6.2 Any expenditure, loan or contract exceeding \$20,000 must be approved by a majority vote of members at a general meeting.

6.1 Le Conseil d'administration gère les affaires du Club en toutes choses, autorise les dépenses des fonds du Club et conclut des contrats légaux avec les fournisseurs, les entrepreneurs et les particuliers.

6.3 The Board will develop, implement and monitor a long-term Capital Expenditure Plan to ensure the maintenance and improvement of court facilities and inclusion of new projects to respond to membership needs.

6.2 Toute dépense, prêt ou contrat dépassant 20 000 \$ doit être approuvé par un vote majoritaire des membres lors d'une assemblée générale.

6.4 The Board shall adhere to the provision of tennis and pickleball sports, as recognized between the Club and the City of Ottawa, including the Municipal Agreement.

6.4 Le conseil d'administration doit respecter la prestation des sports de tennis et de pickleball, telle que reconnue entre le Club et la Ville d'Ottawa, y compris l'entente municipale.

Article 7 – DUTIES OF BOARD OF DIRECTORS MEMBERS

Article 7 – FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Observe the "Community Tennis Club Agreement" between the Club and the City of Ottawa.

7.1 Respecter l'«Entente d'un club de tennis communautaire» entre le Club et la ville d'Ottawa.

7.2 Develop and maintain policies, rules and procedures for the Club which support the operation of tennis, pickleball and other Club activities.

7.2 Développer et maintenir des politiques, des règles et des procédures pour le Club qui soutiennent le fonctionnement du tennis, du pickleball et d'autres activités du Club.

7.3 Liaise with the City of Ottawa and tennis and pickleball organizations as required to enhance the Club objectives.

7.4 Prepare and upkeep task descriptions to supplement the Board members duties summarized in the following sub-paragraphs.

a) The President has leadership responsibility for the operation of the Club, in collaboration with Board members. It is a shared responsibility requiring majority vote on key decisions impacting the Club. The President shall focus on actions supporting the realization of the Mission presented in Article 3. The President will act as chief liaison with outside organizations.

b) The Vice-President shall focus on the effectiveness of the Club internal operations and supporting the President in all facets of the operation as per the position description. The Vice-President will assume the position of President should the position of President become vacant, until the selection of a new President.

c) Should the Vice-President be unable or unwilling to assume the position of President, members of the Board will choose an interim President from amongst themselves, selected by majority vote of sitting Board members.

d) The Treasurer shall assure financial responsibility in all financial aspects of the Club and satisfy accounting and reporting requirements with regard to government requirements and the Club's financial policy.

e) The Secretary shall record and store all of the official documents of the Club.

f) Board members assigned sets of tasks shall execute these to the benefit of all Club members in accordance with the policy and procedures of the Club.

7.3 Assurer la liaison avec la ville d'Ottawa et les organisations de tennis et de pickleball au besoin pour améliorer les objectifs du Club.

7.4 Rédiger et garder à jour les descriptions de tâches détaillant les devoirs des administrateurs résumés aux sous-paragraphes suivants.

a) Le Président a la responsabilité de diriger le fonctionnement du Club, en collaboration avec les membres du Conseil. Il s'agit d'une responsabilité partagée nécessitant un vote majoritaire sur les décisions clés ayant un impact sur le Club. Le Président se concentrera sur les actions soutenant la réalisation de la mission présentée à l'article 3. Le Président sera le principal lien avec les organisations extérieures.

b) Le Vice-président se concentrera sur l'efficacité des opérations internes du Club et soutiendra le Président dans toutes les facettes de l'opération conformément à la description de poste. Le Vice-président assumera le poste de président dans le cas où le poste de président devient vacant, jusqu'à la sélection d'un nouveau Président.

c) Si le Vice-président ne peut ou ne veut pas assumer la fonction de président, les membres du conseil choisissent parmi eux un président par intérim, élu à la majorité des voix des membres en exercice.

d) Le Trésorier doit assurer la responsabilité financière dans tous les aspects financiers du Club et satisfaire aux exigences de comptabilité et de rapports en ce qui concerne les exigences gouvernementales et la politique financière du Club.

e) Le Secrétaire enregistrera et conservera tous les documents officiels du Club.

f) Les membres du Conseil auxquels sont assignées des ensembles de tâches doivent les exécuter au profit de tous les membres du Club

g) The immediate past President will remain an honorary member of the Board for one (1) year, acting as an advisor to the Board, and shall be invited to attend all Board meetings and social events but will not have voting privileges.

Article 8 – TERM OF OFFICE

8.1 The elected term of office for Board members will nominally be for one (1) year, renewable without election for a second year, in support of the continuity of Club operations. Article 9.4 applies to Directors intending to carry on for a second year without election.

8.2 A President shall not serve more than a maximum of six (6) consecutive years. After an absence from the elected Board of one (1) year, that person may be elected to the position of President on consecutive terms for another maximum of six (6) years.

Article 9 – ELECTION TO THE BOARD OF DIRECTORS

9.1 The members of the Board shall be elected at the AGM towards the end of a season.

9.2 The members of the Board can be re-elected on successive terms, except for the President where Article 8.2 limits apply.

9.3 To be nominated as a member of the Board, the Club member must be a member in good standing and be 18 years of age or older.

9.4 Board members who have completed one (1) year, and who wish to carry on for a second year without election, must advise the Nominating

conformément à la politique et aux procédures du Club.

g) Le Président sortant restera membre honoraire du Conseil pendant un (1) an, agissant en tant que conseiller du Conseil, et sera invité à assister à toutes les réunions du Conseil et à tous les événements sociaux, mais n'aura pas le droit de vote.

Article 8 – DURÉE DES MANDATS

8.1 Le mandat élu des membres du Conseil sera nominalelement d'un (1) an, renouvelable sans élection pour une deuxième année, à l'appui de la continuité des opérations du Club. L'article 9.4 s'applique aux administrateurs qui ont l'intention de continuer pendant une deuxième année sans élection.

8.2 Un Président ne pourra servir plus d'un maximum de six (6) années consécutives. Après une absence d'un (1) an du Conseil d'administration élu, cette personne peut être élue au poste de président pour des mandats consécutifs pour un autre maximum de six (6) ans.

Article 9 – ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Les membres du Conseil seront élus à l'AGA vers la fin d'une saison.

9.2 Les membres du Conseil peuvent être réélus à des mandats successifs, sauf pour le Président où les limites de l'article 8.2 s'appliquent.

9.3 Pour être nommé membre du Conseil, le membre du Club doit être un membre en règle et être âgé de 18 ans ou plus.

9.4 Les membres du Conseil qui ont complété un (1) an et qui souhaitent continuer pour une deuxième année sans élection, doivent aviser le

Committee of their intention by the deadline established by the Board.

comité des candidatures de leur intention avant la date limite fixée par le Conseil.

9.5 No later than twenty-one days (21) prior to the AGM, the membership shall be provided by e-mail, the number of Board vacancies up for election in the coming year, and the email addresses of the Nominating Committee members.

9.5 Au plus tard vingt et un (21) jours avant l'AGA, les membres doivent recevoir par courriel le nombre de postes vacants au Conseil d'administration à combler pour l'année à venir et les adresses électroniques des membres du comité des candidatures.

9.6 Board members whose term is expiring may choose to stand for re-election provided they have not reached their maximum term on the Board as outlined in Article 8.

9.6 Les membres du Conseil dont le mandat arrive à expiration peuvent choisir de se présenter pour une réélection à condition qu'ils n'aient pas atteint leur mandat maximum au Conseil comme indiqué à l'article 8.

9.7 Club members willing to serve on the Board shall be identified in one of two ways:

9.7 Les membres du Club désireux de siéger au Conseil doivent l'annoncer ainsi

a) the member shall advise the Nominating Committee of their interest prior to the candidate deadline established by the Board; or

a) le membre doit informer le comité des candidatures de son intérêt avant la date limite de candidature fixée par le Conseil; ou

b) if at the time of the election, there is no candidate for an open position, only then can a member be nominated in person at the AGM.

b) si, au moment de l'élection, il n'y a pas de candidat pour un poste ouvert, ce n'est qu'alors qu'un membre peut être nommé en personne à l'AGA.

9.8 Nominees must state the position(s) for which they are running.

9.8 Les candidats doivent indiquer le poste (ou les postes) pour lequel ils se présentent.

9.9 No later than seven (7) days prior to the AGM, the Club members will receive an email with the list of candidates.

9.9 Au plus tard sept (7) jours avant l'AGA, les membres du Club recevront un courriel avec la liste des candidats.

9.10 A member in good standing shall be appointed as Election Chair by the Board to run the election at the AGM. The Election Chair shall not be a candidate in the election. The election chair shall have a vote.

9.10 Un membre en règle est nommé président d'élection par le Conseil pour organiser l'élection à l'AGA. Le président d'élection ne peut être candidat à l'élection. Le président d'élection a un vote.

9.11 At the AGM, if there is only one nominee for a vacant position on the Board, then they will be considered as elected by acclamation.

9.11 Lors de l'AGA, s'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste vacant au Conseil, il sera considéré comme élu par acclamation.

9.12 If insufficient members are willing to serve, the Board will source internal members to

9.12 Si le nombre insuffisant de membres est disposé à servir, le Conseil trouvera des membres internes pour assumer les fonctions jusqu'à la

assume duties until the next AGM or redistribute the tasks internally.

9.13 At the AGM, if there is more than one (1) candidate for a position, members will vote by secret ballot. Scrutineers will comprise the Election Chair and one (1) other member of the club neither of whom is nominated in the voting being undertaken. A second round of voting will take place in the case of a tie.

9.14 Following the AGM, by consensus, or if required, by an agreed upon Board internal voting method, elected directors of the Board shall determine who will fill the roles and responsibilities for any vacant director or other positions.

Article 10 – DIRECTORS MEETINGS

10.1 Board meetings shall be scheduled and chaired by the President.

10.2 The Board shall direct all operations for the best interests of the Club, to ensure the actions undertaken help achieve the Mission of the Constitution.

10.3 Quorum for Board meeting shall consist of 50 percent of the elected Board members plus one (1). Should the number of Directors attending a meeting fall below a quorum, motions presented at that meeting must be ratified at a subsequent meeting with a quorum present.

10.4 All decisions at Board meetings will be the subject of a motion. The President can vote on all motions, but in case of equality, while voting on a motion, the President has the determining vote.

10.5 The Board shall adopt, through ordinary motion, all rules, position descriptions, policies,

prochaine AGA ou redistribuera les tâches en interne.

9.13 Lors de l'AGA, s'il y a plus d'un candidat (1) pour un poste vacant, les membres voteront par scrutin secret. Les scrutateurs comprendront le président des élections et un (1) autre membre du club dont aucun n'est nommé lors du vote en cours. Un second tour de scrutin aura lieu en cas d'égalité.

9.14 À la suite de l'AGA, par consensus ou, si nécessaire, par une méthode de vote interne convenue du conseil d'administration, les administrateurs élus du conseil d'administration détermineront qui remplira les rôles et les responsabilités de tout administrateur vacant ou d'autres postes.

Article 10 – RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

10.1 Les réunions du Conseil sont programmées et présidées par le Président.

10.2 Le Conseil d'administration dirigera toutes les opérations dans l'intérêt supérieur du Club, afin de garantir que les actions entreprises contribuent à la réalisation de la Mission de la Constitution.

10.3 Le quorum pour la réunion du Conseil est composé de 50 pour cent des membres élus du Conseil plus un (1). Si le nombre d'administrateurs participant à une réunion tombe en dessous du quorum, les motions présentées à cette réunion doivent être ratifiées lors d'une réunion ultérieure.

10.4 Toute décision prise aux réunions du Conseil fera l'objet d'une motion. Le Président peut voter sur toutes les motions, mais en cas d'égalité lors du vote sur une motion, le Président a la voix déterminante.

10.5 Le Conseil d'administration adoptera, par voie de motion ordinaire, toutes les règles,

and procedures, modify them, or annul them as long as the rights and privileges tied to the good functioning of the Club are respected and conform to the articles of this Constitution.

10.6 Decisions affecting the shared tennis and pickleball sports, and the evolving needs and priorities of the Club, shall be supported by an analysis and assessment of real and/or potential negative impacts, in accordance with the Decision-Making Policy.

10.7 The Board shall maintain a calendar of actions to undertake during the course of a year to ensure the smooth operation of the Club.

10.8 Minutes of all Board meetings shall be made available to all members upon request to the Secretary. The Board reserves the right to redact aspects of the minutes that are sensitive or infringe on personal information.

Article 11 – MEETING OF MEMBERS

11.1 The AGM or any other Special general meeting of the members shall be held at the location (including virtual locations) and date as determined by the Board.

11.2 At the AGM, the President's report and the Club's financial statement must be presented. Other members of the Board may present a report in their area of activities of the year, with recommendations, if any, for the coming year.

11.3 The Board or the President shall have the power to call a general meeting of members.

11.4 The Board shall also call a Special general meeting of members on written request for a general meeting signed by a minimum of twenty-five percent (25%) of the membership. The

descriptions de poste, politiques et procédures, les modifiera ou les annulera en autant que les droits et privilèges liés au bon fonctionnement du Club sont respectés et conformes aux articles de la présente Constitution.

10.6 Les décisions touchant les sports de tennis et de pickleball partagés, ainsi que l'évolution des besoins et des priorités du Club, doivent être appuyées par une analyse et une évaluation des impacts négatifs réels et/ou potentiels, conformément à la Politique décisionnelle.

10.7 Le Conseil d'administration doit maintenir un calendrier des actions à entreprendre de l'année pour assurer le bon fonctionnement du Club.

10.8 Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil doivent être mis à la disposition de tous les membres sur demande adressée au Secrétaire. Le Conseil se réserve le droit de cacher les aspects des procès-verbaux qui sont sensibles ou enfreignent des renseignements personnels.

Article 11 – RÉUNION DES MEMBRES

11.1 L'AGA ou toute autre assemblée générale spéciale des membres se tiendra à l'endroit (y compris les lieux virtuels) et à la date déterminés par le Conseil.

11.2 Lors de l'AGA, le rapport du Président et les états financiers du Club doivent être présentés. D'autres membres du Conseil peuvent rapporter les activités de l'année dans leur domaine avec des recommandations, le cas échéant, pour l'année à venir.

11.3 Le Conseil ou le Président a le pouvoir de convoquer une assemblée générale des membres.

11.4 Le Conseil d'administration convoquera également une assemblée générale spéciale des membres sur demande écrite d'une assemblée générale signée par au moins vingt-cinq pour cent

request shall set forth the subject of the meeting and shall be delivered to the President or Vice-president. The Board will set the agenda for the meeting and determine whether any necessary decision will be made by the Board or be voted on by the membership. It will inform the membership of its decision in a timely

11.5 A minimum of fourteen (14) days of notice shall be communicated to members of any Annual or Special general meeting.

11.6 Notice of any meeting where special business will be transacted shall contain sufficient information to permit members to be well-informed on the topics.

11.7 A quorum of any general meeting shall consist of 20 attending members of the Club (this number includes Board members). If quorum is not met, the meeting shall be reconvened at a later date.

11.8 To exercise the right to vote, the Club member must be 18 years of age or older and in good standing.

11.9 A majority of votes cast by members present shall determine the outcome of the motion. If there is a tie for votes then the decision is not carried.

11.10 At all meetings, members must attend to vote. No proxies are allowed.

Article 12 – FINANCE

12.1 All funds shall be deposited in the Club's name in a chartered bank or trust company.

12.2 All disbursements are to be made by cheque.

12.3 All cheques are to be signed by two of the three designated signing officers of the Club. The

(25%) des membres. La demande expose le sujet de la réunion et est transmise au Président ou au Vice-président. Le Conseil établira l'ordre du jour de la réunion et déterminera si une décision nécessaire sera prise par le conseil ou soumise au vote des membres. Il informera les membres de sa décision en temps opportun.

11.5 Un minimum de quatorze (14) jours d'avis doit être communiqué aux membres de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

11.6 L'avis de toute réunion au cours de laquelle des affaires spéciales seront traitées doit contenir suffisamment d'informations pour permettre aux membres d'être bien informés sur les sujets.

11.7 Le quorum de toute assemblée générale consistera de 20 membres présents du Club (ce nombre comprend les membres du Conseil). Si le quorum n'est pas atteint, la réunion sera reprise à une date ultérieure.

11.8 Pour exercer le droit de vote, le membre du Club doit être âgé de 18 ans ou plus et en règle.

11.9 La majorité des voix exprimées par les membres présents déterminera le résultat de la motion. S'il y a égalité de voix, la décision n'est pas adoptée.

11.10 À toutes les réunions, les membres doivent être présents pour voter. Aucun proxy n'est autorisé.

Article 12 – FINANCES

12.1 Tous les fonds seront déposés au nom du Club dans une banque à charte ou une société de fiducie.

12.2 Tous les décaissements doivent être effectués par chèque.

12.3 Tous les chèques doivent être signés par deux des trois signataires autorisés du Club. Les

three signing officers shall be the Treasurer, President, and Vice-President, in that order.

12.4 A financial statement for the fiscal year shall be prepared and presented at the AGM. This financial statement shall include, the actual versus forecast financial status of the previous year as of 31 December, the budgeted versus the actual financial status at time of current AGM, and the financial forecast for the balance of the current year to 31 December.

Article 13 – DISCIPLINARY ACTION

13.1 The Board has the right to totally or partially revoke the rights and privileges of a member who violates the Code of Conduct or whose conduct is considered prejudicial or harmful to the Club or its members.

13.2 The Board shall have a procedure for the handling of a case leading to a revocation of privileges and the appeal process available to the member affected.

13.3 A Director shall be removed from their position if, at a Special general meeting of members, a resolution is passed by members present at the meeting that the Director be removed from office.

Article 14 – INDEMNITIES TO MEMBERS OF THE BOARD OF DIRECTORS

14.1 Each member of the Board shall be indemnified through the provision by the Club of Commercial General Liability Insurance and Insurance with respect to any matter related to

trois signataires autorisés sont le Trésorier, le Président, et le Vice-président, dans cet ordre.

12.4 Un état financier pour l'exercice financier doit être préparé et présenté à l'AGA. Cet état financier comprendra la situation financière réelle par rapport aux prévisions de l'année précédente au 31 décembre, la situation financière budgétisée par rapport à la situation financière réelle au moment de l'AGA en cours, et les prévisions financières pour le solde de l'année en cours jusqu'au 31 décembre.

Article 13 – ACTION DISCIPLINAIRE

13.1 Le Conseil a le droit de révoquer totalement ou partiellement les droits et privilèges d'un membre qui enfreint le Code de conduite ou dont la conduite est considérée comme nuisible ou préjudiciable au Club ou à ses membres.

13.2 Le Conseil doit avoir une procédure sur le traitement d'un cas menant à une révocation des privilèges et le processus d'appel à la disposition du membre concerné.

13.3 Un administrateur sera démis de ses fonctions si, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par les membres présents à l'assemblée selon laquelle l'administrateur doit être démis de ses fonctions.

Article 14 – INDEMNITÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Chaque membre du Conseil sera indemnisé par la mise en place d'une assurance de Responsabilité civile commerciale générale et d'une assurance pour toute question liée aux fonctions d'un bureau, à l'exception de celles

the duties of an office, except those occasioned by wilful neglect or wilful default.

14.2 Each member of the Board in exercising their powers and discharging their duties shall:

- a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Club; and
- b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstance.

Article 15 – AMENDMENT OF THE CONSTITUTION

15.1 Amendments must be made at the AGM only.

15.2 Any member, including Board members, may submit a motion to amend the Constitution by submitting the amendment to the Secretary no later than 21 days before the AGM. Late submission will not be considered.

15.3 The Secretary will disseminate the motion for amendment to the Constitution to the membership at least 14 days prior to the AGM.

15.4 For a motion on the Constitution to be approved, there must be a quorum of 20 voting members, including any members of the Board, at the AGM.

15.5 .. An amendment to the Constitution shall require the approval of 50% plus one (1) of the members present at the AGM where the amendment is submitted.

Article 16 – DISSOLUTION

16.1 In the event that the Club should dissolve, the dispersal of Club assets shall be in accordance with the Community Tennis Club Agreement

occasionnées par négligence délibéré ou manquement délibéré.

14.2 Chaque membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exercice de ses fonctions:

- a) agir honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt du Club; et
- b) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Article 15 – MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

15.1 Les modifications doivent être apportées à l'AGA uniquement.

15.2 Tout membre, y compris les membres du Conseil, peut soumettre une motion pour amender la Constitution en soumettant l'amendement au Secrétaire au plus tard 21 jours avant l'AGA. La soumission tardive ne sera pas considérée.

15.3 Le Secrétaire diffusera la motion d'amendement à la Constitution aux membres au moins 14 jours avant l'AGA.

15.4 Pour qu'une motion sur la Constitution soit approuvée, il doit y avoir un quorum de 20 membres votants, y compris les membres du Conseil, à l'AGA.

15.5 Un amendement à la Constitution requiert l'approbation de 50% plus un (1) des membres présents à l'AGA où l'amendement est soumis.

Article 16 – DISSOLUTION

16.1 En cas de dissolution du Club, la répartition des actifs du Club doit être conforme à l'entente d'un club de tennis communautaire entre la ville

between the City of Ottawa and the Club in vigor at the time of dissolution.

d'Ottawa et le Club en vigueur au moment de la dissolution.

Article 17 – RULES AND REGULATIONS

Article 17 – RÈGLES ET RÈGLEMENTS

17.1 In addition to the supporting documentation identified through the different articles of this Constitution, the Board shall prepare, approve and maintain supporting documents, or policies or procedures that enhance the governance of the Club, including but not limited to the following:

17.1 En plus des pièces justificatives identifiées dans les différents articles de la présente Constitution, le Conseil doit préparer, approuver et maintenir des documents justificatifs, ou politiques ou procédures qui améliorent la gouvernance du Club, y compris mais sans s'y limiter:

- a) Human Resource Policy (e.g. vulnerable sector check)
- b) Health and Safety Policy
- c) Complaint Submission and Resolution Procedure
- d) Code of Conduct (includes harassment)
- e) Financial Policy
- f) Bilingualism Policy
- g) Privacy Policy
- h) Decision-Making Policy
- i) Board Nomination and Election Policy

- a) Politique des ressources humaines (y compris la vérification relative aux personnes vulnérables)
- b) Politique de santé et de sécurité
- c) Procédure de soumission et de résolution des plaintes
- d) Code de conduite (y compris le harcèlement)
- e) Politique financière
- f) Politique de bilinguisme
- g) Politique de confidentialité
- h) Politique sur la prise de décisions
- i) Politique sur la mise en candidature et l'élection du conseil d'administration

17.2 Other rules and regulations of the Club governing such items as access to premises, court etiquette, court booking, allocation of courts for leagues, tournaments, special events, dress code and the closing of courts for maintenance purposes shall be as determined by the Board.

17.2 D'autres règles et règlements du Club régissant des éléments tels que l'accès aux locaux, l'étiquette du court, la réservation des courts, l'attribution des terrains pour les ligue, les tournois, les événements spéciaux, le code vestimentaire et la fermeture des courts à des fins d'entretien seront déterminés par le Conseil.

17.3 Club rules and regulations shall be published and made available to all members as soon as practicable in the playing season and must be observed by all members and guests.

17.3 Les règles et règlements du Club doivent être publiés et mis à la disposition de tous les membres dès que possible pendant la saison de

jeu et doivent être respectés par tous les membres et invités.

Article 18 – COMMITTEES

18.1 Committees are structured to support the Board’s fiduciary and governance responsibilities, to inform the directions of the Board, and to plan and implement various initiatives in support of Club operations.

Article 19 – DEFINITIONS

19.1 “Fiscal year” refers to the period from 1 January to 31 December inclusive of a given year.

19.2 “Annual Membership” is effective from the opening of the beginning of the season until the day before the start of the next season. When the season is closed, members have no playing privileges at the Club but do have the rights outlined in this Constitution related to calling of meetings and voting.

19.3 “Season” refers to the period from when the Board declares the season open until they declare it closed, typically when nets are installed and removed respectively.

19.4 “Article” refers to the Articles in this Constitution and all other Articles of the Club that may be enacted from time to time hereafter.

19.5 “Director” refers to an individual who has been elected or appointed to the Board of Directors.

19.6 “Quorum” refers to the minimum number of members required to give authority to a Board of Directors meeting, the AGM or any general meeting of members.

Article 18 – COMITÉS

18.1 Les comités sont structurés de manière à soutenir les responsabilités fiduciaires et de gouvernance du conseil d’administration, à éclairer les orientations du conseil et à planifier et mettre en œuvre diverses initiatives à l’appui du Club.

Article 19 – DÉFINITIONS

19.1 Un « exercice fiscale » fait référence à la période du 1er janvier au 31 décembre inclus d’une année donnée.

19.2 L’« adhésion annuelle » est effective depuis l’ouverture du début de la saison jusqu’à la veille du début de la saison suivante. Lorsque la saison est fermée, les membres n’ont aucun privilège de jouer au Club, mais ont les droits énoncés dans la présente Constitution relatifs à la convocation des réunions et au vote.

19.3 « Saison » fait référence à la période entre le moment où le Conseil déclare la saison ouverte jusqu’à ce qu’il la déclare fermée, généralement lorsque les filets sont installés et retirés respectivement.

19.4 « Article » fait référence aux articles de la présente Constitution et à tous les autres articles du Club qui peuvent être adoptés de temps à autre par la suite.

19.5 « Administrateur » est la personne qui a été élue ou nommée au Conseil d’administration.

19.6 Le « quorum » fait référence au nombre minimum de membres requis pour donner autorité à une réunion du Conseil d’administration, à l’AGA ou à toute assemblée générale des membres.

19.7 “Term of Office” is the length of time that a Director may serve on the Board without going through an election for renewal.

19.8 “Participating” or “attending” a meeting means by whatever means the meeting Chair has established that permits all persons participating in the meeting to communicate with each other instantaneously. A member or Director participating in the meeting by these means is deemed to be present at the meeting.

19.9 “Position” on the Board refers to the following titles: president, vice president, treasurer, secretary, and director at large.

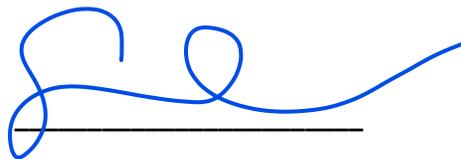
19.7 « Durée du mandat » est la durée pendant laquelle un administrateur peut siéger au Conseil sans passer par une élection de renouvellement.

19.8 « Participer » ou « assister » à une réunion signifie par tout moyen établi par le Président de la réunion qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles instantanément. Un membre ou un Administrateur participant à la réunion par ces moyens est réputé être présent à la réunion.

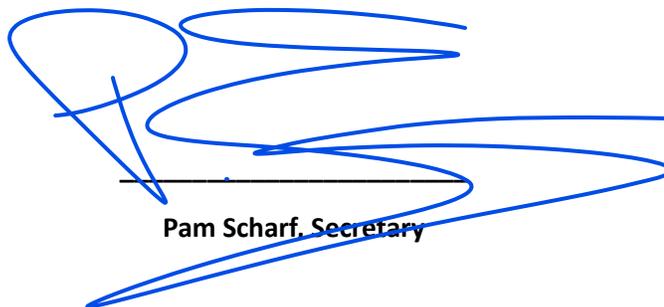
19.9 Le terme « poste » au sein du conseil d’administration fait référence aux titres suivants: président, vice-président, trésorier, secrétaire et Administrateurs généraux.

The **Orléans Tennis Club Constitution** (2023), as enacted by the approval of the members at the Annual General Meeting (AGM) on the 14th day of October 2023.

La **Constitution du Club de tennis d’Orléans** (2023), tels que promulgués par l’approbation des membres lors de l’assemblée générale annuelle (AGA) du 14 octobre 2023.



Carolin McRae, President



Pam Scharf, Secretary